

## Arrêt

n° 67 607 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2010, par X qui déclare être de nationalité belge et X qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 28 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S VERRIEST loco Me C. VERGAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1. 1. Le 16 avril 2010, la seconde requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Caracas, une demande de visa long séjour en vue de mariage avec un ressortissant belge, le premier requérant.

1. 2. Le 28 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\**L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés*

\**Autres :*

*Doute quant au but réel du séjour : Défaut de preuves de contacts réguliers, défaut de preuves de rencontre, grande différence d'âge.*

*\*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*\*Prise en charge recevable et refusée.*

*Le garant ne fournit pas de preuves de revenus personnels réguliers suffisants. Seuls des attestations bancaires mentionnant le solde bancaire du garant ont été apportées. Ces documents ne sont pas recevables.*

*De plus, la prise en charge est remplie de manière incomplète : défaut de numéro de passeport de Mme [la seconde requérante], indications concernant [G.R. M.] incomplètes et au mauvais endroit (défaut d'indications quant à la date de naissance et le sexe de l'enfant comme demandé sur le formulaire)*

*\*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.*

*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné ».*

## **2. Question préalable – Intérêt à agir dans le chef du premier requérant**

2. 1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt dans le chef du premier requérant « *En ce que M. [le premier requérant] n'est le destinataire de la décision querellée, ils (sic) n'a aucun intérêt direct et personnel au recours* ».

2. 2. Le Conseil ne peut que constater que seule la seconde requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, étant la seule destinataire de l'acte attaqué. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le premier requérant en son nom propre, le recours est irrecevable.

## **3. Irrecevabilité de la requête**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au regard de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que la requête n'indique pas les dispositions légales ou réglementaires ou encore les principes généraux de droit qui auraient été violés par l'acte querellé.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante expose que la « requête du 21/6/10 précise en p. 1, 2<sup>e</sup> al. que les parties requérantes contestent les motifs pour lesquels la décision attaquée a été prise ». Elle en déduit donc implicitement l'existence d'un exposé des moyens.

3.3. L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance desdites mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que ces mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément

voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun moyen de droit dans sa requête. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire, des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière elle l'aurait été.

A supposer même qu'une lecture très bienveillante des écrits de la partie requérante permette de considérer que la partie requérante a entendu se prévaloir à titre de moyen de droit du fait qu'elle « *[conteste] les motifs pour lesquels la décision attaquée a été prise* », comme elle le signale dans son mémoire en réplique (lequel n'a cependant pas pour vocation de rectifier les lacunes de l'acte introductif d'instance), encore faudrait-il que les contestations élevées à l'encontre de ces motifs soient soutenues par l'invocation à tout le moins d'une seule règle de droit qui serait violée ou d'une formulation qui permettrait de déterminer la disposition légale ou réglementaire ou encore le principe général qui serait violé et de l'indication du motif pour lequel l'acte attaqué procéderait d'une telle violation, quod non .

Quant à la violation alléguée par la partie requérante en termes de mémoire en réplique « *d'un nouveau moyen pris de la violation du principe dit de bonne administration et, particulièrement, du devoir de minutie qui incombe à toute administration* », le Conseil rappelle, à cet égard, que les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans un mémoire en réplique « ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006). Le mémoire en réplique n'a, on le rappelle, au demeurant pas vocation à corriger les lacunes de l'acte introductif d'instance, sur base duquel la partie défenderesse doit pouvoir d'emblée présenter ses observations.

3.5. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductory d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1 er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

3.6. Il en résulte que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX6